

### 13 - Comité des Oeuvres Sociales - Attribution d'une subvention

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :** Une convention lie la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et le Grand Besançon d'une part, et le Comité des Oeuvres Sociales (COS) d'autre part. Elle a été mise en place par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2008.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à apporter au COS une aide directe par le versement d'une subvention annuelle pour participation aux diverses activités et prestations, soit 1 % des rémunérations concernant les emplois permanents du budget principal et des budgets annexes de l'année N-2, soit 568 105 € en 2014. Un acompte représentant 25 % de la subvention versée l'année précédente est versé en février, le solde l'étant au mois de juin.

Au-delà de ces aides directes, la Ville s'engage à apporter au COS des aides indirectes prévues à la convention notamment pour participation à la restauration du personnel municipal, déterminée chaque année en fonction du nombre de repas pris. Dans le cadre d'une réponse ministérielle (question Assemblée Nationale n° 71425), le Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique a précisé qu'afin de respecter le principe de sincérité budgétaire tout en réduisant les risques juridiques inhérents aux mises à dispositions gratuites, il était nécessaire de valoriser le montant de ces charges indirectes. Toutefois, il est précisé qu'afin d'éviter un accroissement des charges des associations qui gèrent l'action sociale des collectivités envers leurs agents et que celles-ci n'aient pas à réduire leur offre sociale et culturelle, les collectivités peuvent augmenter d'autant leur subvention.

Il convient donc de valoriser les aides indirectes suivantes :

- l'aide indirecte d'affectation de personnels (article 5-1 de la convention du 25 février 2008), soit 175 000 €,

- l'aide indirecte de mise à disposition de locaux (article 5-2 de la convention du 25 février 2008), soit 28 776 €.

#### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement de la subvention 2014 due au COS, soit :

- 140 422 € en février au titre de l'acompte (25 % de la subvention 2013),
- 427 683 € en juin au titre du solde de la participation aux diverses activités et prestations,
- 203 776 € en septembre au titre des charges indirectes visées par les articles 5-1 et 5-2 de la convention, qui seront facturées au COS à l'identique le mois suivant.

De plus, une somme sera versée en mai au titre notamment de la participation à la restauration du personnel municipal en fonction et au vu des justificatifs produits par le COS.

En cas d'accord, la somme totale sera prélevée sur la ligne 65.020/6574 CS 20400.

**«M. LE MAIRE :** Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Mme SCHOELLER, Mme PANIER, Mme POISSENOT, Mme THIEBAUT, M. DUMONT, Mme M. JEANNIN et Mme CRABBÉ-DIAWARA n'ont pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 26 février 2014.*